

# ARRÊTÉ RELATIF À LA POLICE DES DÉBITS DE BOISSONS ET DES AUTRES LIEUX PUBLICS EN DORDOGNE

100520

La Préfète de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ :

## I. RÉGIME DES DÉBITS DE BOISSONS

**ARTICLE 1er :** Sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne, les débits de boissons, y compris les restaurants, remplissant les conditions légales de fonctionnement, sont autorisés à exercer leur activité, de façon continue ou non, dans la plage horaire suivante :

- Ouverture : à partir de 6 heures du matin,
- Fermeture selon la saison:
  - ⇒ du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril inclus:
    - Jusqu'à 1 heure du matin, les nuits des dimanche, lundi, mardi et mercredi,
    - Jusqu'à 2 heures du matin, les nuits des jeudi, vendredi et samedi.
  - ⇒ du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre inclus, tous les jours jusqu'à 2 heures du matin.

Toutefois, par exception, ces mêmes établissements pourront rester ouverts, sans autorisation spéciale, les jours de fête suivants, toute la nuit : du 13 au 14 juillet, du 14 au 15 août, du 24 au 25 décembre, du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier et le jour fixé pour la fête de la musique.

**ARTICLE 2 :** Les maires pourront, par arrêté, autoriser au cas par cas et pour une durée limitée à une soirée ou une fin de semaine, le dépassement de l'heure de fermeture des débits de boissons permanents et temporaires et restaurants au-delà de l'heure fixée à l'article 1 ci-dessus, à l'occasion des fêtes locales et foires, sans toutefois que cet horaire puisse excéder 5 heures du matin.

Les maires pourront également autoriser l'ouverture tardive des établissements qui accueillent pour une soirée des manifestations collectives, des réunions à caractère privé (noces, banquets) ou des spectacles.

Toute demande de dérogation au titre de telles réunions exceptionnelles devra être adressée au maire sur papier libre avec mention explicite des motifs.

Les autorisations délivrées par les maires devront être présentées à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

**ARTICLE 3 :** L'organisation de soirées musicales, de bals, dans les débits de boissons et installation d'orchestres sur les terrasses extérieures des restaurants et cafés demeurent subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publiques, notamment en matière de nuisances sonores.

Dès 22 heures, toutes dispositions devront être prises, pour réduire le bruit d'ambiance et l'émergence sonore afin de ne pas troubler le repos du voisinage.

## II - RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS DE NUIT

**ARTICLE 4 :** L'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 7 heures du matin.

La vente de boissons alcoolisées n'est plus autorisée dans cette catégorie d'établissements pendant l'heure et demie précédant leur fermeture.

Pour bénéficier de ce régime d'ouverture tardive, les gérants de ces établissements fonctionnant exclusivement la nuit, et dont la principale activité est l'exploitation d'une piste de danse (discothèque, cabaret...) doivent pouvoir justifier cette activité par des critères objectifs (conformation des lieux, programmes d'activité...) et produire une étude acoustique évaluant l'impact sonore du fonctionnement de leur établissement sur le voisinage (décret n° 98.1143 du 15 décembre 1998).

L'heure d'ouverture de ces établissements relève de l'appréciation de l'exploitant qui doit respecter une durée de fermeture minimale de deux heures par vingt quatre heures, et l'application des règles du droit du travail.

Les horaires d'ouverture et de fermeture doivent rester affichés en permanence, de manière visible à l'extérieur de l'établissement. Ils seront communiqués au préalable par l'exploitant au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent.

## III - DISPOSITIONS COMMUNES

**ARTICLE 5 :** En cas de travaux (modification, extension ou changement d'affectation des lieux) effectués par l'ancien ou par le nouvel exploitant, ainsi qu'en cas de réouverture d'un établissement fermé pendant plus d'un an, un dossier descriptif (selon le cas: de permis de construire, d'aménagement ou de changement d'affectation, ainsi que la mise à jour des enquêtes et des études d'impact utiles) devra être déposé en mairie.

Le maire transmettra ce dossier, revêtu de son avis, à la préfecture ou à la sous-préfecture territorialement compétente.

**ARTICLE 6 :** L'arrêté préfectoral relatif à la police des débits de boissons ne fait pas obstacle au droit des maires, dans le cadre de leurs pouvoirs de police, de prendre sur le territoire communal des mesures complémentaires ou plus restrictives.

**ARTICLE 7 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Un exemplaire de cet arrêté devra rester constamment affiché dans la salle principale des établissements concernés.

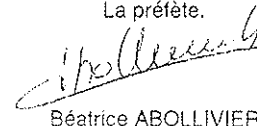
**ARTICLE 9 :** L'arrêté préfectoral N° 990182 du 10 février 1999 relatif à la police des débits de boissons et des autres lieux publics dans le département de la Dordogne est abrogé.

## ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, Nontron et Sarlat, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires du département de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Périgueux, le 23 mars 2010

La préfète.



Béatrice ABOLLIVIER